

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2023

Le Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 16/06/2023, s'est réuni Salle Ulysse - Bâtiment GAÏA, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

**CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE AVEC
LA COMMUNE DE BRUEIL-EN-VEXIN : AVENANT N°1 DE LA CONVENTION DU
1ER AOUT 2022 AU 30 JUIN 2023 ET NOUVELLE CONVENTION DU 1ER
JUILLET 2023 AU 31 DECEMBRE 2023**

<u>Date d'affichage de la convocation</u> 16/06/2023	<u>Date d'affichage de la délibération</u> 28/06/2023	<u>Secrétaire de séance</u> BREARD Jean-Claude
--	---	--

Etaient présents : 21

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (24)

Absent(s) représenté(s) : 1

TURPIN Dominique a donné pouvoir à LECOLE Gilles

Absent(s) non représenté(s) : 1

COGNET Raphaël

Absent(s) non excusé(s) : 1

PEULVAST-BERGEAL Annette

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

EXPOSÉ

La Communauté urbaine, compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, a actualisé la définition de la consistance du domaine routier communautaire par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

Afin de répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine afférente à la voirie et à ses dépendances, la Communauté urbaine a conclu avec la commune de Brueil-en-Vexin une convention de gestion en application de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette convention, signée le 6 septembre 2022, a pris effet à compter du 1^{er} août 2022 et se terminera le 30 juin 2023.

La convention organise les activités de propreté urbaine des espaces publics communautaires. Les activités relatives à la propreté urbaine manuelle sont ainsi confiées à la commune de Brueil-en-Vexin, tandis que les activités relatives à la propreté urbaine mécanique sont assurées par la Communauté urbaine.

La présente délibération a pour double objectifs de permettre la signature d'un avenant n°1 à la convention susmentionnée ainsi que d'une prorogation de cette dernière, conforme aux engagements de l'avenant n°1, pour une durée de 6 mois complémentaires.

En premier lieu, par courrier du 24 janvier 2023, la Commune a sollicité la Communauté urbaine afin de réviser dans le cadre d'un avenant à la convention de gestion, le montant des dépenses engagées relatives aux matériels, fournitures et services, dont le plafond initialement fixé ne comprenait pas les dépenses de carburant, notamment.

Au regard des pièces transmises à la Communauté urbaine, du kilométrage des voiries et des dépendances communautaires de la commune de Brueil-en-Vexin, des activités confiées dans le cadre de la convention, de la durée de la convention ainsi que de l'harmonisation des dépenses prises en charge par la Communauté urbaine pour les communes membres de taille équivalente à la commune de Brueil-en-Vexin, il est proposé de réévaluer le montant des dépenses de matériels, fournitures et services à hauteur 6 000 € TTC pour la durée de la convention, soit 11 mois. Un avenant n°1 est proposé afin de prendre en compte la modification des montants maximum des dépenses de matériel, fournitures et services présentées par la Commune. Le remboursement des dépenses relatives au personnel reste identique aux dispositions de la convention initiale.

En second lieu, afin de poursuivre les missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la convention susdénommée, la Commune a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de conclure une nouvelle convention de gestion. La Communauté urbaine y est favorable, dans les conditions prévues par l'avenant n°1.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les missions confiées à la Commune relevant de l'activité propreté urbaine. La convention est proposée pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière, plafonnées au montant de 16 500 € TTC, correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant les dépenses de personnel, de matériel et de fournitures durant la durée de la convention.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de gestion avec la commune de Brueil-en-Vexin du 6 septembre 2022, relative à la propreté urbaine relevant de la compétence voirie et ses annexes, joints en annexe,
- d'approuver la nouvelle convention de gestion avec la commune de Brueil-en-Vexin relative à la propreté urbaine relevant de la compétence voirie pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant à la convention, ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal de l'année 2023 :
 - Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 13 200 € TTC,
 - Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 9 300 € TTC,
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de gestion avec la commune de Brueil-en-Vexin du 6 septembre 2022, relative à la propreté urbaine relevant de la compétence voirie et ses annexes, joints en annexe.

ARTICLE 2 : APPROUVE la nouvelle convention de gestion avec la commune de Brueil-en-Vexin relative à la propreté urbaine relevant de la compétence voirie pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, jointe en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer à signer ledit avenant à la convention, ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits sont :

- Imputés au budget principal de l'année 2023 :
 - o Chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 13 200 € TTC (treize-mille-deux-cents euros toutes taxes comprises) ;
 - o Chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 9 300 € TTC (neuf-mille-trois-cents euros toutes taxes comprises) ;
- Non assujettis à la TVA.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 28/06/2023

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantles-la-Jolie, le : 28/06/2023

Exécutoire le : 28/06/2023

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification

Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 22 juin 2023

Le Président



ZAMMIT POPESCU Cécile